Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de

Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

Band: 4 (1763)

Heft: 1

Artikel: Annonce des prix et des primes pour les années 1763 & 1764

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382554

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



ANNONCE

DES PRIX ET DES PRIMES

pour les Années

1763. & 1764.

1763.

les sujets proposés pour les prix, à des questions générales & à des instructions sur l'agriculture; on essaiera, quels pourront être les essets des primes destinées à encourager quelques parties de la pratique de l'agriculture, & des arts, qui en dépendent. Il n'y aura donc qu'un seul prix consacré à une question générale; & plusieurs primes destinées à des essais pratiques, ou à des chess - d'œuvres de l'art.

Il sera donné un prix ordinaire de 20 Ducats à celui qui, avant la fin de 1763, aura

aura donné la meilleure réponse sur cettes question:

Quelle est la meilleure méthode pour l'éducation du païsan, rélativement à l'agriculture?

Une prime de dix Ducats sera donnée à celui qui, en 1763, sur un morceau de terrein de 16000 pieds quarrés, mesure de Berne, aura recueilli le plus de lin & le plus beau, aux moindres fraix possibles.

Pour prévenir autant que possible les dissicultés, & les équivoques, on assujettit les prétendans pour cette prime aux conditions suivantes:

1. Ceux qui voudront concourrir configneront leur nom & leur demeure au R. Pasteur, ou à quelque Juge du lieu ou du district, pour en instruire la Société œconomique, qui en tiendra un contrôle exact.

Dans cette vue nous prions instamment MM. les Pasteurs & les préposés des communautés de se prêter & sur ce point & dans tous les cas énoncés dans les articles ci-après, à nos desirs, pour rendre les témoignages qu'on aura occasion de leur demander.

2. Châque prétendant à cette prime n'en-

semencera ni plus ni moins que la mesure de terrein prescrite; & au besoin il en attestera le contenu par le témoignage de M. le Pasteur ou d'un préposé du lieu.

Quant à la nature du terrein, au choix des engrais & de la semence & à la méthode cultiver le lin, on laisse toutes ces cir-

constances au choix libre de châcun.

3. Il faut que châque concurrent à la prime puisse attester l'état à peu près du champ avant la recolte, son produit en lin crû, & le produit de celui-ci en lin qu-

vré, ou préparé.

4. De ce lin préparé il fera remettre, avant la fin de 1763, un échantillon à M. Tschiffeli, Secretaire du fup. Confistoire, & Président de notre comité; accompagné d'un certificat, pour prouver que c'est de son crû, & que le reste du produit de ce champ d'essai est tout semblable à cet échantillon.

Nous nous flatons au reste que tous les prétendans aux primes s'abstiendront de surprendre la confiance de la Société, par des moïens suspects; en cas de contravention à cette clause, la Société se verroit obligée, quoiqu'à regret, de publier les circonstances d'une pareille surprise.

Les

Les jugemens sur la qualité des échantillons de lin, seront portés avec attention & impartialité, par des personnes au fait de cet matières; & la valeur de la prime sera délivrée à celui qui l'aura méritée, le prémier de Février 1764. dans l'assemblée générale des généreux contribuans pour les prix.

Le cultivateur dont l'échantillon aprochera le plus de la valeur de l'échantillon couronné, recevra le même jour, aux mêmes conditions, (par l'effet d'une contribution particulière, pour encourager une culture si importante,) une prime de cinq Ducats.

On éxigera des deux concurrens couronnés une courte rélation de la culture qu'ils ont suivie, pour en rendre compte dans le recueil de la Société, où les noms de ceux qui auront remporté une prime quelconque, seront rendus publics.

La Société œconomique promet de plus les primes suivantes, à ceux qui auront fa-briqué les plus belles toiles unies en lin:

++++

6. Du-

6. Ducats à la plus belle & meilleure piéce de toile de - - 80. portées.
5. --- à la plus belle piéce de 70. portées.
4. --- à la plus belle de - 60. portées.
3. --- à la plus belle de - 50. portées.
2. --- à la plus belle de - 40. portées.

- par un mesureur assermenté, ou controlleur de l'aunage des toiles, (que nous prions de se prêter à cela) ou s'il ne s'en trouve point à portée, par des préposés ou gens capables d'en juger & dignes de soi, le nombre des portées que la pièce aura eû sur le métier, de même que le poid des sils employés pour la chaîne & pour la trame; & il produira un certificat, que le fil est du crû du païs.
- 2. Afin que le nom du tisserand reste ignoré jusques au terme sixé pour le jugement, nous éxigeons absolument qu'il ne paroisse aucune marque extérieure à la toile; le nom de l'ouvrier sera placé dans un billet cacheté au sond de la piéce par le controlleur, qui en vérisiera l'aunage.

- 3. Les piéces qui doivent concourir seront rendues à Langenthal, au prémier de Mars 1764. pour y être éxaminées & jugées par des experts, en présence d'un membre de la Société.
- 4. Les prix seront distribués à Berne au jour que les juges sixeront à Langenthal; & pour les recevoir, les prétendans seront obligés de produire les pièces mêmes, jugées dignes de la présérence, & marquées à cet esset à Langenthal.
- 5. Enfin, comme le fabriquant, par le choix des fils, contribue autant à la perfection & à la finesse des toiles, que le tisserand par son adresse, nous consentons qu'en pareil cas, ils partagent la valeur de la prime.

Quelques particuliers zélés pour contribuer aux progrès de cette manufacture, ont établi les primes suivantes, en faveur des seranseurs & des fileuses.

Un prix de trois Ducats pour le séran-††† 2 leur seur le plus habile; & un prix d'un Ducat pour celui qui en aprochera le plus.

Ils sont obligés de se trouver, le jour du grand marché du mois de Janvier 1764, chez M. Tschiffeli, Secretaire du Consistoire suprême à Berne, avec leurs instruments; on leur donnera pour faire leurs essais à châcun une livre de lin de même qualité.

La fileuse la plus habile aura trois Ducats; celle qui en aprochera le plus en recevra deux; & une troisséme un Ducat.

Pour obtenir le prix, elles sont obligées de se trouver au même jour du grand marché de Janvier chez M. Tschiffeli, avec des échantillons de leur filage: on éxige que ce soit du lin crû dans le païs.

Les prix seront délivrés aux séranseurs & aux fileuses dans la grande assemblée du prémier Samédi de Février 1764.

1764.

On donnera un prix de 20 Ducats à celui qui aura présenté la balance ou bilan le plus exact & complet du commerce d'exportation & d'importation de notre canton, ou fourni les meilleurs mémoires pour y parvenir.

On donnera un prix de 20 Ducats encore à celui qui aura présenté le meilleur tableau de l'état de la population dans le canton en général, ou dans quelque district particulier; & qui, en cas d'une dépopulation manifeste, aura indiqué le plus solidement les sources & les moiens de repopulation.

Les piéces pour le concours doivent être déposées dans le bureau de la Société avant l'expiration de l'année 1764.

Primes pour 1764.

Une prime de 10 Ducats à celui qui aura fabriqué la plus belle pièce de drap de laine flamande du crû du pais, le drap apro†††† 3 chant

chant le plus que possible sera de la qualités des draps d'hollande. La longueur de la piéce & la couleur sont arbitraires; la largeur doit, après tous les aprêts avec les bords tenir dix quarts de brache de Berne.

Une prime de 8 Ducats, à celui qui aura fabriqué la plus belle pièce de drap bleu
fervant pour l'uniforme de la milice, de la
qualité des draps du nord, qui se vendent
en détail à L. 2 – 14. ou L. 2 – 16. sols
la brache de Berne. On y pourra emploïer
à choix de la laine étrangère ou du païs;
le drap doit avoir neuf quarts de largeur
fans les bords.

Une prime encore de 8. Ducats, pour la meilleure pièce de drap d'uniforme de la valeur des draps du nord du prix courant de L. 2 - 6 à L. 2 - 8. fols la brache; aux mêmes conditions que la précédente seconde prime.

A valeur & qualité égale le prix sera donné à celui, qui aura fabriqué son drap à meilleur compte quant à la façon.

Les piéces de drap feront déposées au bureau

bureau de la Socie'TE' avant le dernier jour de Décembre 1764.

La Socie're' ofre un prix de dix Dudats à celui qui aura découvert une couche de terre à foulon pure, & qui, par des effais bien constatés fera voir, qu'elle peut servir à dégraisser & donner du corps, aux draps. Cette terre est fine, grasse, douce au toucher, soluble dans l'eau, où elle fait une écume comme le savon.

